

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE
L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE
MARCHANDE

CABINET

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

Arrêté n° 10933 /MTACMM-CAB.-

fixant les conditions de mise en circulation des véhicules de plus
de 3,5 tonnes de poids total autorisé en charge, affectés au transport de
marchandises des secteurs du commerce, du bâtiment et des travaux publics

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n°04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code
communautaire révisé de la route ;

Vu la loi n° 013/89 du 28 août 1989 fixant les pénalités applicables aux infractions à la
réglementation des véhicules routiers sur l'ensemble des routes bitumées en République
Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction
générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 2003-61 du 6 mai 2003 portant réglementation de l'immatriculation des
véhicules automobiles ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des
transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant attributions et organisation du
ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n°2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du
Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 5564 du 18 juin 2004 fixant les caractéristiques des plaques
d'immatriculation des véhicules automobiles ;

Vu l'arrêté n° 11599 du 15 novembre 2004 portant réglementation de contrôle technique
des véhicules ;

Vu l'arrêté n° 2844 du 12 avril 2005 fixant les conditions d'établissement et de
délivrance des cartes grises de véhicules automobiles.

ARRETE :

Article premier : Le présent arrêté fixe les conditions de mise en circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes affectés au transport de marchandises des secteurs du commerce, du bâtiment et des travaux publics.

Article 2 : Sont concernés par le présent arrêté, les véhicules routiers ci-après :

- les camions isolés ou porteurs solo ;
- les tracteurs routiers ;
- les véhicules non motorisés (remorques et semi-remorques) ;
- les ensembles de véhicules (porteur attelé d'une remorque, tracteur routier d'une ou plusieurs remorques).

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules suivants :

- les véhicules légers ;
- les véhicules destinés au transport de passagers (autocars, autobus) ;
- les véhicules routiers destinés au transport des substances dangereuses.

Article 4 : Les véhicules automobiles affectés au transport de marchandises doivent porter sur le côté droit, une inscription dite plaque de tare et de surface. Elle indique :

- le poids à vide ;
- le poids total autorisé en charge ;
- le poids total roulant autorisé ;
- la largeur et la longueur ;
- la surface.

Article 5 : Toute remorque ou semi-remorque affectée au transport de marchandises doit porter sur le côté droit une plaque de tare et de surface indiquant :

- son poids à vide ;
- son poids total autorisé en charge ;
- sa largeur ;
- sa longueur, flèche d'attelage comprise ;
- sa surface.

Article 6 : Tout véhicule automobile doit comporter deux plaques minéralogiques, l'une placée à l'avant, l'autre à l'arrière et représentant l'immatriculation figurant sur la carte grise. Les numéros doivent apparaître sur fond réfléchissant à l'avant comme à l'arrière. La plaque arrière doit être munie d'un dispositif d'éclairage la rendant lisible la nuit à 20 mètres au moins



Article 7 : Les remorques et les semi-remorques ne portent qu'une seule plaque d'immatriculation placée à l'arrière.

Les remorques dont le poids total autorisé en charge excède 500 kg doivent posséder une carte grise et une immatriculation qui leur sont propres, et leur plaque est donc différente de celle du véhicule tracteur.

Les remorques dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 500 kg doivent porter une plaque qui reproduit l'immatriculation du véhicule tracteur.

Les semi-remorques possèdent leur propre carte grise et leur propre numéro d'immatriculation, quel que soit leur poids total autorisé en charge.

Article 8 : Tout véhicule automobile doit porter une plaque de constructeur comportant les indications ci-après :

- le nom, la marque ou le symbole du constructeur ;
- le type et le numéro d'ordre dans la série du type (ou numéro d'identification) ;
- le poids total autorisé en charge ;
- le poids total roulant autorisé.

Article 9 : Toute remorque ou semi-remorque doit porter une plaque de constructeur comportant les indications ci-après :

- le nom, la marque ou le symbole du constructeur ;
- le type et le numéro d'ordre dans la série du type (ou numéro d'identification) ;
- le poids total autorisé en charge.

Article 10 : Les véhicules automobiles doivent être munis, à l'avant, de :

- deux indicateurs de changement de direction ;
- deux feux de position blancs ou jaunes visibles la nuit à 150 mètres ;
- deux feux de croisement émettant une lumière jaune qui éclaire la route à 30 mètres au moins sans éblouir ;
- au moins deux feux de routes ;
- deux feux de gabarit.

Article 11 : Les véhicules automobiles doivent être munis à l'arrière, de :

- deux indicateurs de changement de direction ;
- deux feux rouges non éblouissants visibles la nuit à 150 mètres ;
- deux signaux de freinage de couleur rouge non éblouissant ;
- un éclairage de la plaque d'immatriculation qui la rend lisible la nuit à 20 mètres ;

- deux dispositifs réfléchissants rouges, ronds, ovales, carrés ou rectangulaires visibles à 100 mètres lorsqu'ils sont éclairés par les feux de route d'un autre véhicule ;
- deux feux de gabarit si le véhicule mesure plus de 2,10 mètres de large.

Article 12 : Les véhicules remorqués doivent disposer à l'avant de :

- deux dispositifs réfléchissants blancs ;
- deux feux de position blancs pour les remorques et semi-remorques de plus de 1,60 mètre de large ;
- deux feux de gabarit émettant une lumière blanche, si le véhicule mesure plus de 2,10 mètres de large.

Article 13 : Les véhicules remorques doivent disposer à l'avant, de :

- deux indicateurs en changement de direction ;
- deux feux rouges ;
- deux signaux de freinage de couleur rouge ;
- un éclairage de la plaque d'immatriculation ;
- deux dispositifs réfléchissants rouges, de forme triangulaire, visibles à 100 mètres lorsqu'ils sont éclairés par les feux de route d'un autre véhicule ;
- deux feux de gabarit, si le véhicule mesure plus de 2,10 mètres de large.

Article 14 : Les véhicules automobiles ou remorques dont le poids total autorisé en charge est compris entre 3,5 et 6 tonnes doivent comporter à l'arrière :

- soit une plaque d'immatriculation réflectorisée ;
- soit une bande blanche non réflectorisée.

Article 15 : Les véhicules dont l'arrière est de couleur blanche et les tracteurs routiers sont dispensés cette obligation.

Article 16 : Toutes les remorques ou semi-remorques ainsi que les véhicules automobiles autres que les voitures particulières, dont la longueur dépasse 6 mètres, doivent être équipées de dispositifs latéraux de couleur orange.

Article 17 : Lorsqu'un véhicule immobilisé sur la chaussée constitue un danger pour la circulation, ou lorsque tout ou partie de son chargement tombe sur la chaussée sans pouvoir être immédiatement relevé, le conducteur doit assurer la pré signalisation de l'obstacle en faisant usage de ses feux de détresse et d'un triangle de pré signalisation.

Pour les ensembles de véhicules articulés et trains doubles, il est recommandé de posséder autant de triangles qu'il y a de véhicules.

Tout conducteur doit revêtir un gilet de haute visibilité conforme à la réglementation lorsqu'il est amené à sortir d'un véhicule immobilisé sur la chaussée ou ses abords à la suite d'un arrêt d'urgence.

Article 18 : Les véhicules dont l'arrière est située à plus de 55 cm du sol doivent être munis d'un dispositif anti-encastrement.

Article 19 : Le dispositif anti-encastrement n'est pas obligatoire sur :

- les tracteurs routiers ;
- les remorques affectées au transport de bois en grumes et à des pièces de grande longueur ;
- les véhicules à benne basculante.

Article 20 : La vitesse de circulation des véhicules précités est limitée à :

- 60 km/h en rase campagne ;
- 40 km/h en zone urbaine ;
- 30 km/h dans la traversée des villages.

Article 21 : Les véhicules présentant sur le côté une zone libre de plus de 60 cm de hauteur et de plus de 30 cm de longueur, doivent être équipés d'un dispositif latéral de protection contre le risque de chute des usagers de véhicules à deux roues sur la trajectoire des roues.

Article 22 : Les pneus doivent présenter des sculptures apparentes sur toute la bande de roulement et les rainures principales, et avoir une profondeur d'au moins 1 millimètre.

Article 23 : Le crochet d'attelage pour les remorques doit comporter un système de verrouillage alors que pour les semi-remorques, le système de verrouillage du pivot sur la sellette du tracteur doit être bloqué par un dispositif de sécurité.

Article 24 : Tout véhicule automobile doit comporter :

- un freinage de service dit aussi frein principal ou de route ;
- un frein de secours ;
- un frein de stationnement ou frein de parcage.

Article 25 : Le nombre de dispositifs de freinage imposés varie selon le poids total autorisé en charge des remorques :

- jusqu'à 750 kg de poids total autorisé en charge, aucun dispositif de freinage n'est imposé ;



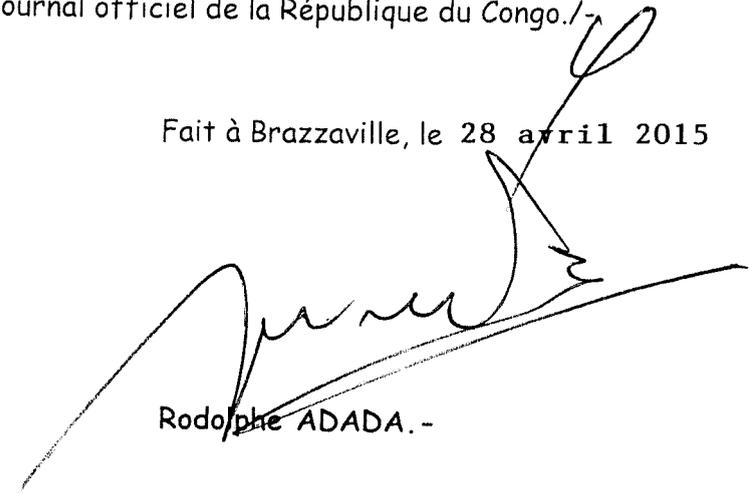
- de 750 kg à 3500 kg de poids total autorisé en charge, deux dispositifs de freinage sont obligatoires ;
 - un frein de service, fonctionnant en même temps que celui d'un véhicule tracteur ;
 - un frein de stationnement pouvant rester bloqué en l'absence du conducteur et lorsque la remorque est détachée ;
- au dessus de 3500 kg de poids total autorisé en charge, les remorques doivent être munies de :
 - un frein de service ;
 - un frein de secours ;
 - un frein de stationnement.

Article 26 : Les responsables des entreprises et des sociétés, des secteurs du commerce, du bâtiment et des travaux publics doivent fournir à leurs conducteurs de poids lourds :

- un procès-verbal de contrôle technique du ou des véhicules ;
- un contrat de travail en bonne et due forme ;
- une carte d'identité ou carte de séjour ;
- un permis de conduire congolais ou CEMAC;
- une ou des cartes grises du véhicule ou ensemble de véhicules.

Article 27 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

Fait à Brazzaville, le 28 avril 2015



Rodolphe ADADA. -